



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403024-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	20
- pouvoirs :	6
- abstention :	1
- votants :	25
- pour :	25
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

**N° 2024/03/024**

**OBJET :**

**Projet de rénovation du  
site scolaire des Brosses –  
Demande de subvention  
– Contrat Région**

**PRESENTS :** M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

**POUVOIRS :** de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M<sup>me</sup> Magali CHOMER à M. Christian GAMET  
de M<sup>me</sup> France REBOUILLAT à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS  
de M. Pierre THOMASSOT à M<sup>me</sup> Laura BERNARD  
de Isabelle PIERROT à M<sup>me</sup> Martine JAMES

**ABSENT :** de M. Steve DALMASSO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la phase fonctionnelle n° 1 du projet de rénovation du site scolaire des Brosses est inscrite au Contrat Région établi par la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et les projets structurants de ses communes membres.

A ce titre, une subvention de 170 000 euros, soit 10% d'une dépense éligible arrêtée à la somme de 1 700 000 euros Hors Taxes, a été allouée à cette phase, par la commission permanente de la Région en date du 10 mars 2023.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que parvenu à l'étape de l'avant-projet détaillé, le dossier du projet peut être soumis à la Région afin que soit établi l'acte attributif de la subvention attribuée ; or à l'appui de ce dossier doit être transmise une délibération de l'assemblée délibérante qui sollicite l'aide de la Région.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à solliciter cette subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 10% du montant éligible plafonné à 1,7 million d'euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Vu le Contrat Région concernant la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, établi par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la délibération de la commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mars 2023, par laquelle a été allouée, dans le cadre du Contrat région susvisé, une subvention de 170 000 euros à l'opération de rénovation-extension du site scolaire des Broses – Phase n° 1 ;

Considérant que pour formaliser cette aide, il convient pour l'assemblée délibérante de la solliciter ;

- d'APPROUVER le projet de rénovation du site scolaire des Broses dans sa phase n° 1 relative aux locaux de l'école élémentaire et de l'amphithéâtre des Broses ;
- d'ARRÊTER à la somme de 4 620 833 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette phase n° 1 ;
- de SOLLICITER auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention dans le cadre du Contrat Région relatif au territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- de PRÉCISER que le taux de cette aide est de 10 % de la dépense subventionnable arrêtée à 1 700 000 euros hors taxes soit une subvention de 170 000 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention des subventions sollicitées ici ou par ailleurs* :

Coût du projet :

- ❑ Coût prévisionnel de l'opération HT : 4 620 833 euros
- ❑ TOTAL de l'opération TTC : 5 545 000 euros

Financement de l'opération hors taxes :

- ❑ Etat – FONDS VERT 2024 : 750 000 euros  
(50 % du coût plafonné à 1 500 000 euros HT)
  - ❑ Etat – DSIL 2024 : 300 000 euros  
(20 % du coût plafonné à 1 500 000 euros HT)
  - ❑ Région Auvergne-Rhône-Alpes : 170 000 euros  
(10 % du coût plafonné à 1 700 000 euros HT)
  - ❑ Commune : 3 400 833 euros  
(73 % du coût global HT)
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que tout document à intervenir après obtention de la subvention présentement sollicitée.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix « Pour » :*

M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Éric RAGONDET, Pierre THOMASSOT, France REBOUILLAT, Dominique BARJON, Yvan PATIN, Magalie CHOMER, Isabelle PIERROT.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

1 membre de l'assemblée s'est abstenu :

M. Samir BOUKELMOUNE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI  
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403024-DE